

Article R4534-87 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les dispositifs permanents de protection pour les travaux sur toitures, tels que les rambardes et les mains courantes, doivent faire l'objet d'un examen, réalisé par une personne compétente, afin de vérifier leur solidité.

Vous devez, en tant qu'employeur, choisir cette personne compétente et consigner ses nom et qualité sur le registre de sécurité.

Article R4534-87 du Code du travail

Lorsqu'il existe des dispositifs permanents de protection, tels que crochets de service, rambardes, mains courantes, ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'après avoir été examinés en vue de s'assurer de leur solidité.

Ces examens sont accomplis par une personne compétente choisie par l'employeur. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'entend-on par « personne compétente » appartenant ou non à l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel contrôle effectuer sur un point d'ancrage existant avant de l'utiliser ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DIUO (Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) : un outil pour piloter et sécuriser les opérations d'entretien et de maintenance

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)